

ANNEXE No 1

à Pointe-Edward; la maison la plus proche, un hôtel, est située à un mille de là, de sorte que le repos de personne n'est troublé. La compagnie invite toujours ses employés à venir travailler; mais si, par raison de conscience, ils aiment mieux ne pas le faire, elle ne les y force pas et ne leur retire pas leur emploi.

Article 4, paragraphe (e).—Le sens n'en est pas clair. Le transport des passagers est permis, mais comment s'appliquerait l'article dans le cas d'un navire qui transporte les passagers et le fret, comme le font tous nos vaisseaux? Si ces navires, parce qu'ils transportent du fret à bord, ne peuvent se rendre qu'au prochain port régulier d'escale, devront-ils y rester jusqu'à minuit le dimanche avant de pouvoir décharger leur cargaison et payer la nourriture de deux ou trois cents passagers pendant toute cette journée? En ce cas, cela serait une cause de très sérieux ennuis pour le public voyageur. Par exemple, la compagnie possède un steamer qui arrive à Port-Arthur le dimanche matin et quitte cet endroit pour Duluth à 9 heures du soir le même jour; dans cet intervalle, ce navire doit décharger et charger entre 500 et 1,000 tonnes ou plus de fret. S'il lui fallait attendre à cet endroit jusqu'à minuit avec tous ses passagers, non seulement leur entretien coûterait très cher, mais ces voyageurs, pour la plupart à destination d'endroits au delà de Duluth, ne pourraient faire correspondance, ce qui leur occasionnerait des tracas et des ennuis sans fin. De plus, ce navire se trouverait en retard d'une journée dans son délai d'itinéraire pour le reste du voyage; et le temps de nos navires est calculé si précisément qu'ils ne pourraient jamais reprendre leur temps de toute la saison. La même chose se produirait sur toute la ligne des steamers de la baie Georgienne. La compagnie a trois steamers faisant le service le dimanche; il est facile de concevoir le résultat de la mise en force de cet article de l'acte, et nous croyons qu'il serait puéril d'en dire davantage.

Le gouvernement a jugé sage, dans le passé, d'ouvrir tous les canaux le dimanche pour permettre le passage des navires pendant l'automne, et le canal du Saut est ouvert toute la saison. Il est aussi permis de charger le blé; mais si cette loi projetée vient en force, les employés des élévateurs ne pourront ni peser ni délivrer le grain, ce qui empêchera le steamer du dimanche de la compagnie à Port-Arthur de prendre son chargement. Et qu'advient-il des colis envoyés par messagerie?

Le paragraphe (d) autorise la transmission de dépêches télégraphiques ou téléphoniques; je suppose que l'intention de cette disposition est de permettre les communications téléphoniques ou les dépêches télégraphiques entre particuliers lorsqu'un événement imprévu l'exige. Mais il ne faut pas oublier que beaucoup de personnes transigent leurs affaires par téléphone ou télégraphe. Cette disposition serait injuste en ce qu'elle permet à certaines personnes de faire des transactions et qu'elle refuse le même privilège à d'autres qui peuvent avoir de forts capitaux engagés dans une opération quelconque.

En somme, je crois qu'il faudrait faire tant d'amendements et d'exceptions au bill pour satisfaire tout le monde, qu'il est mieux d'en rester où nous en sommes. Il me semble que nous sommes trop avancés dans ce pays pour nous soumettre à des mesures si puritaines. La population aurait subi une loi de ce genre il y a cent ans; mais aujourd'hui je pense que les électeurs verront avec plaisir le renvoi de ce bill.

Bien sincèrement à vous,

C. H. NICHOLSON,

Gérant du trafic.

THE RECTORY,

SARNIA, ONT., 10 mai 1906.

A l'assemblée annuelle du *Ruri-decanal Chapter of the Church of England* du comté de Lambton, tenue à Courtright, le lundi, 7 mai 1906, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:—

Résolu que, vu les nombreux efforts qui sont faits pour restreindre ou annuler l'effet du bill concernant l'observance du dimanche, actuellement soumis au parle-